

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz

et

PROJET DE LOI
sur la modification de la Loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

Le 24 novembre 2019, les corps électoraux des communes d'Assens et Bioley-Orjulaz ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom d'Assens. Le présent document charge le Grand Conseil de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi sur le découpage territorial.

2. DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES D'ASSENS ET DE BIOLEY-ORJULAZ

2.1 Contexte et enjeux

Les deux communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz ont décidé de ne former, à partir du 1^{er} juillet 2021, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Assens.

2.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2019)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2020
Assens	942	534	Conseil communal	70
Bioley-Orjulaz	410	312	Conseil général	68
Total	1'352	846		

2.3 Bref historique

Sources : Dictionnaire historique du canton de Vaud, 1867. Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Dictionnaire historique de la Suisse. Dictionnaire toponymique des communes suisses, 2005.

Le territoire d'Assens a été habité dès l'Antiquité, comme en témoigne le tumulus celté découvert au lieu-dit Bois des Allemands. Un cimetière de la période burgonde a également été mis au jour à l'entrée du village. Au Moyen Âge, Assens, mentionné pour la première fois en 1228, était divisé entre plusieurs seigneurs. Ceux de Cheseaux, Echallens, Goumoëns-le-Châtel, Bretigny et Aubonne y eurent des possessions. Au XVI^{ème} siècle, la Réforme se heurta à une forte opposition. En 1619, un arrangement permit à la paroisse de rester mixte et l'église du village servit aux deux communautés jusqu'à la construction d'un sanctuaire catholique en 1845. Les deux confessions sont symbolisées par les deux croix dans les armoiries adoptées en 1930. La gerbe évoque les travaux des champs. En 2009, les communes de Malapalud et d'Assens ont fusionné pour former une nouvelle commune portant le nom d'Assens.

Bioley-Orjulaz porte le nom d'une grande forêt qui s'étendait d'Etagnières à Echallens : la forêt d'Orjulaz, mentionnée dès le XIII^e siècle. Bioley vient du patois *biolle* qui signifie « bouleau ». Le noyau du village, probablement une ferme et une grange, est cité pour la première fois en 1516. Il fut établi par les moines de l'abbaye du Lac de Joux qui disposaient du droit d'usage de la forêt d'Orjulaz, concédé par Richard de Montfaucon, seigneur d'Orbe et Echallens. À la Réforme, Bioley-Orjulaz relevait de la paroisse mixte d'Assens et faisait partie du bailliage commun d'Orbe et Echallens. Berne, Fribourg et le seigneur de Saint-Barthélemy détenaient les droits seigneuriaux. Les feuilles de bouleau sur les armoiries adoptées en 1920 évoquent les origines forestières de Bioley-Orjulaz.

2.4 Chronologie succincte du projet

Mai 2018

Lancement du projet de fusion.

25 juin 2019

Adoption de la convention de fusion par les Conseils des communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz.

24 novembre 2019

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	oui	non	Participation
Assens	351	46	50.25%
Bioley-Orjulaz	117	116	62 %

1^{er} juillet 2021

Entrée en vigueur de la fusion et de la nouvelle commune d'Assens.

2.5 La convention de fusion

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle était conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

Remarque : Toute désignation de personne utilisée dans la présente convention s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz sont réunies et forment une nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Assens.

Le nom de Bioley-Orjulaz cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de village de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Assens qui se blasonnent comme suit : «De sinople à la gerbe d'or accompagnée en chef de deux croix tréflées du même ».

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèse, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Ainsi, les bourgeois des communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles les communes fusionnées sont parties.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Assens sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) le Syndic.

Les autorités de la nouvelle commune seront élues au printemps 2021 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 45 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal et système électoral

Pour la première législature (2021-2026), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

Les suppléants sont au nombre de 4 pour l'arrondissement d'Assens et de 3 pour l'arrondissement de Bioley-Orjulaz.

L'élection a lieu au système majoritaire.

Art. 9 Election de la Municipalité et du Syndic

Pour la première législature (2021-2026), les sièges de la Municipalité sont répartis entre les deux communes regroupées, soit 3 sièges pour Assens et 2 sièges pour Bioley-Orjulaz, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants en cours de la première législature (2021-2026) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans le village d'Assens.

Art. 12 Bureau électoral

Le bureau électoral est situé au siège administratif de la nouvelle commune. Toutefois, chaque village conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 Archives

Les dossiers en cours sont transférés à la nouvelle commune. Les archives historiques restent dans l'ancienne commune.

Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion et seront centralisées au siège administratif.

Art. 14 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 Esserts communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités.

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, à défaut aux agriculteurs de la nouvelle commune.

Art. 16 Cimetières

La nouvelle commune reprendra et maintiendra les cimetières des deux anciennes communes.

Art. 17 Salles et installations communales

La nouvelle commune mettra en place un règlement d'utilisation des différentes salles communales. Ce règlement devrait fixer la répartition des manifestations sur les différents sites, en particulier pour éviter des nuisances répétées sur un même site.

Art. 18 Activités culturelles, sociales et sportives

Le soutien aux sociétés locales, dans leurs villages respectifs, sera maintenu par la nouvelle commune.

Les locaux actuels de réunion pour les habitants et les sociétés locales seront maintenus dans chaque village.

Art. 19 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2021 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune en automne 2021.

Les comptes 2021 seront tenus séparément pour chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre. Le bouclage des comptes 2021 sera affecté par la nouvelle commune en 2022.

Art. 20 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2021 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2022, le taux d'imposition de la nouvelle commune est fixé à 70%, sous réserve d'une modification des charges péréquatives.

L'impôt foncier pour l'année 2022 est fixé à 1^{0/00}.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2022, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la «Feuille des avis officiels».

Art. 21 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à prendre en compte ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes.

Art. 22 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conservent leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle dès le 1er juillet 2021.

- Règlement du Conseil communal d'Assens du 06 novembre 2015 ;
- Règlement de police de la commune de Bioley-Orjulaz du 30 novembre 1984 ;
- Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune d'Assens du 3 novembre 2004 ;
- Tarif des émoluments de la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) de la commune d'Assens du 12 mai 2004 ;
- Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale de la commune d'Assens du 28 mai 2018 ;
- Règlement sur la taxe communale sur la perception d'un émolument pour l'usage du sol de la commune d'Assens du 19 septembre 2013 ;
- Règlement communal concernant l'aide financière aux études musicales de la commune de Bioley-Orjulaz du 25 janvier 2016.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 30 juin 2023, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Règlement communal sur la distribution d'eau ;
- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Règlement communal sur la gestion des déchets ;
- Règlement communal sur la protection des arbres ;

- Règlements sur les décès, le cimetière et les sépultures de la commune de Bioley-Orjulaz et du cimetière intercommunal d'Assens.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc. résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant serait de l'ordre de CHF 385'750.00.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} juillet 2021 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer ; BLV 132.15) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article concerné doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

3.2 Modifications

L'article 4 LDecTer énumère les communes comprises dans le district du Gros-de-Vaud. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en force le 1^{er} juillet 2021.

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

Le nom d'une ancienne commune doit être supprimé, à savoir :

Bioley-Orjulaz

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Dans la mesure où la fusion de communes d'Assens et Bioley-Orjulaz entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021, l'incitation financière liée à ce projet de fusion sera portée au budget 2022.

Le montant de l'incitation financière de la fusion de communes d'Assens s'élèvera, en application des articles 25 et ss LFusCom et 4 du décret du 12 mars 2019 sur l'incitation financière aux fusions de communes (DFusCom ; BLV 175.611), ainsi que la disposition transitoire de l'art. 31b al. 1^{er} LFusCom, à CHF 398'750.-.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 302 communes à partir du 1^{er} juillet 2021 (sachant que la fusion des communes d'Aubonne et Montherod sera entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et que la fusion de Hautemorges entre en vigueur également le 1^{er} juillet 2021).

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 3.2 du PL actions « Prolonger le soutien aux fusions de communes, notamment par le biais d'incitations financières revues et d'autres mesures d'accompagnement ».

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protections des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après :

- Projet de décret sur la fusion des communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz (nouvelle Commune d'Assens).
- Projet de modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz

du 26 août 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz

vu la convention de fusion entre les Communes d'Assens et de Bioley - Orjulaz

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les Communes d'Assens et de Bioley-Orjulaz sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Assens, dès le 1er juillet 2021.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 24 novembre 2019, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune d'Assens seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2021 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune d'Assens selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

PROJET DE LOI modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial du 26 août 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

¹ Le district du Gros-de-Vaud comprend les communes de : Assens, Bercher, Bettens, Bioley-Orjulaz, Bottens, Boulens, Bournens, Boussens, Bretigny-sur-Morrens, Cugy, Daillens, Echallens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Froideville, Goumoëns, Jorat-Menthue, Lussery-Villars, Mex, Montanaire, Montilliez, Morrens, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Penthalaz, Penthaz, Penthéréaz, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Sullens, Villars-le-Terroir, Vuarrens et Vufflens-la-Ville.

² Le chef-lieu du district est Echallens.

Art. 4 Sans changement

¹ Le district du Gros-de-Vaud comprend les communes de : Assens, Bercher, Bettens, Bottens, Boulens, Bournens, Boussens, Bretigny-sur-Morrens, Cugy, Daillens, Echallens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Froideville, Goumoëns, Jorat-Menthue, Lussery-Villars, Mex, Montanaire, Montilliez, Morrens, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Penthalaz, Penthaz, Penthéréaz, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Sullens, Villars-le-Terroir, Vuarrens et Vufflens-la-Ville.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2021

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur conformément à l'article 2 ci-dessus.